

50/18. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, par laquelle elle a solennellement déclaré l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, « zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud »,

Rappelant également les résolutions qu'elle a adoptées depuis sur la question, notamment la résolution 45/36 du 27 novembre 1990, dans laquelle elle a de nouveau constaté que les Etats de la zone sont résolus à coopérer davantage, sans tarder, dans les domaines politique, économique, scientifique, culturel et autres,

Réaffirmant que les questions de paix et de sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et inséparables et que la coopération entre les Etats de la région en vue de la paix et du développement facilitera la réalisation des objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Sachant l'importance que les Etats de la zone attachent à l'environnement de la région et la menace que la pollution, d'où qu'elle provienne, constitue pour le milieu marin et côtier, son équilibre écologique et ses ressources,

1. *Réaffirme* l'importance des buts et objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud comme point de départ pour promouvoir la coopération entre les pays de la région;

2. *Demande* à tous les Etats d'aider à atteindre les objectifs énoncés dans la déclaration instituant la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud et de s'abstenir de toute action incompatible avec ces objectifs ou avec la Charte des Nations Unies et les résolutions applicables de l'Organisation, en particulier d'actions qui risqueraient de susciter ou d'aggraver la tension et le risque de conflit dans la région;

3. *Prend acte* du rapport du 24 octobre 1995 que le Secrétaire général a présenté conformément à sa résolution 49/26 du 2 décembre 1994³²;

4. *Rappelle* l'accord conclu à la troisième réunion des Etats membres de la zone, tenue à Brasilia en 1994, pour encourager la démocratie et le pluralisme politique et, en application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme³³, pour promouvoir et défendre tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que pour coopérer à la réalisation de ces objectifs;

5. *Se félicite* des progrès accomplis pour appliquer pleinement le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)³⁴ ainsi que de la conclusion d'un traité faisant de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires;

6. *Salue* les efforts déployés par la communauté internationale, conformément à la résolution 976 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 8 février 1995, pour contribuer à l'ins-

tauration d'une paix effective et durable en Angola sur la base des « accords de Bicesse »³⁵ et du Protocole de Lusaka³⁶;

7. *Se réjouit* de l'évolution positive récente de la situation au Libéria, notamment des progrès accomplis en vue de la paix et de la réconciliation nationale conformément à l'Accord d'Abuja³⁷ complétant les Accords de Cotonou³⁸ et d'Akosombo³⁹, précisés ultérieurement par l'Accord d'Acra⁴⁰;

8. *Félicite* les Etats Membres et les organisations humanitaires des efforts qu'ils déploient pour apporter une assistance humanitaire à l'Angola et au Libéria et les prie instamment de maintenir leur aide en l'intensifiant;

9. *Affirme* l'importance de l'Atlantique Sud pour le commerce et la navigation maritime dans le monde et se déclare déterminée à préserver dans la région toutes les activités protégées par le droit international, tel qu'il s'exprime dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁴¹;

10. *Accueille avec satisfaction* l'offre de l'Afrique du Sud d'accueillir au Cap, les 1^{er} et 2 avril 1996, la quatrième réunion des Etats membres de la zone;

11. *Invite* les organisations, organes et organismes compétents des Nations Unies à prêter aux Etats de la zone toute l'assistance voulue qu'ils pourraient demander dans le cadre de leur action commune visant à appliquer la déclaration instituant la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer de suivre l'application de la résolution 41/11 et des résolutions adoptées par la suite à ce sujet et de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport tenant compte, notamment, des vues exprimées par les Etats Membres;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ».

*69^e séance plénière
27 novembre 1995*

50/19. Participation de volontaires, les « Casques blancs », aux opérations de secours humanitaires et aux activités de relèvement et de coopération technique pour le développement entreprises par l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Confirmant sa résolution 49/139 B du 20 décembre 1994,

³⁵ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1991, document S/22609.

³⁶ Ibid., quarante-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1994, document S/1994/1441.

³⁷ Ibid., cinquantième année, Supplément de juillet, août et septembre 1995, document S/1995/742.

³⁸ Ibid., quarante-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1993, document S/26272.

³⁹ Ibid., quarante-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1994, document S/1994/1174.

⁴⁰ Ibid., cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995, document S/1995/7.

⁴¹ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), vol. XVII.

³² A/50/671.

³³ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.